

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de l'Alimentation

132 boulevard de Paris - CS 70059

13331 MARSEILLE CEDEX 03

[sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr)

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

## Professionnalisation de l'utilisation, de la distribution et du conseil relatifs aux produits phytopharmaceutiques

*Références réglementaires : articles L.254-1 et suivants et R.254-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.*

La réduction du recours à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et la sécurisation de leur utilisation afin de maîtriser les risques pour la santé publique et l'environnement impliquent un niveau de formation approprié et la responsabilisation de l'ensemble des acteurs : distributeurs, conseillers, utilisateurs.

### CERTIPHYTO, QUI EST CONCERNÉ ?

Depuis le 26 novembre 2015 pour les exploitants agricole et le 1<sup>er</sup> octobre 2014 pour les autres catégories, tous les utilisateurs **à titre professionnel** agricoles et non agricoles, les vendeurs et les conseillers doivent détenir un certificat individuel (ou « Certiphyto ») attestant de l'acquisition des connaissances appropriées pour l'exercice de leur activité.

**Sont soumis à l'obtention d'un certificat individuel les personnes chargées :**

- de la vente de produits phytopharmaceutiques, que le client soit l'utilisateur final ou non ;
- de l'application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques ;
- du conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- de l'utilisation dans le cadre d'activité professionnelle à titre salarié, pour son propre compte, ou dans le cadre d'un contrat d'entraide à titre gratuit de produits phytopharmaceutiques.

**A chaque activité professionnelle correspond un certificat individuel.** Des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture du 29 août 2016 les définissent pour les catégories suivantes : **utilisateur-opérateur ; utilisateur-décideur ; vente-mise en vente et conseiller à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.**

**L'achat de produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usages «professionnel»** est réservé aux personnes pouvant justifier de leur qualité d'utilisateur professionnel, sous réserve de la présentation du certificat dans la catégorie **utilisateur-décideur, que l'entreprise soit soumise à agrément ou pas..**

**Pour les personnes** ne pouvant pas justifier de leur qualité d'utilisateur professionnel mais **pour le compte desquelles des utilisateurs professionnels vont utiliser les produits phytopharmaceutiques**, l'arrêté du 6 janvier 2016 relatif aux justificatifs requis pour l'achat de produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usages « professionnel » fixe les justificatifs à fournir aux distributeurs.

### POUR OBTENIR LE CERTIFICAT INDIVIDUEL PROFESSIONNEL

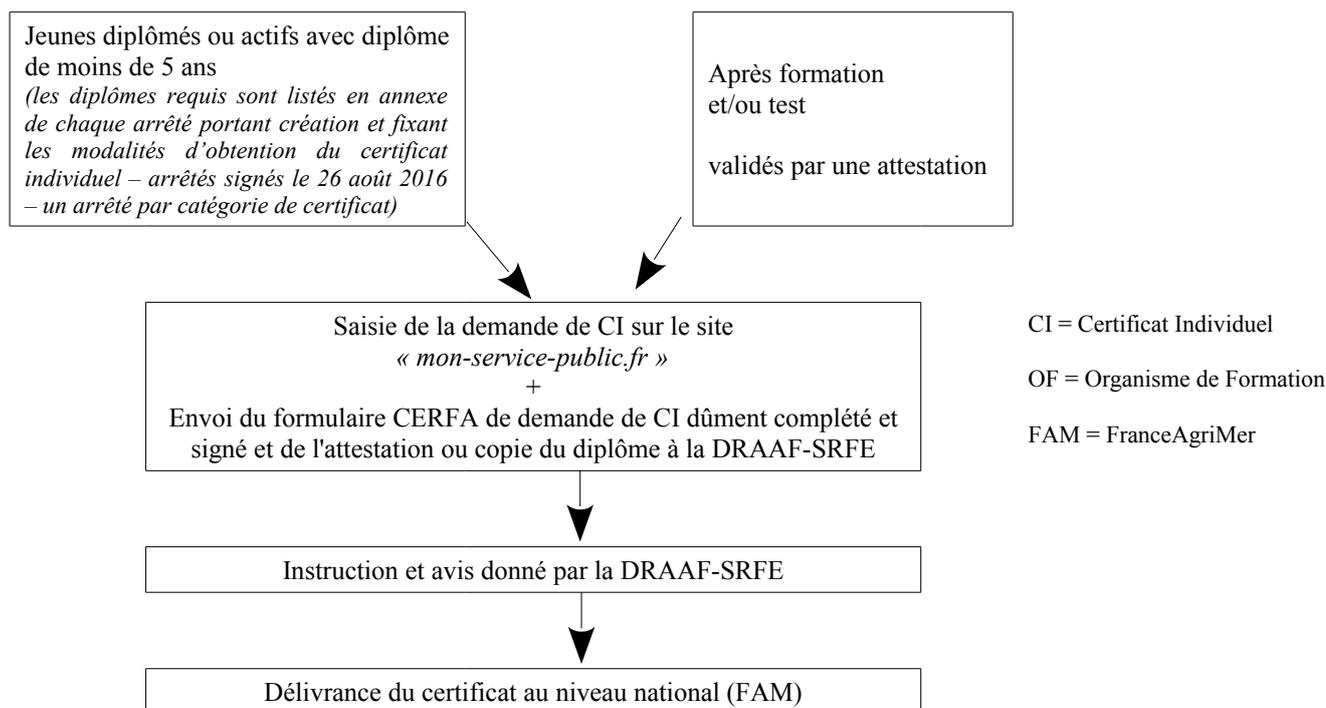
**Le certificat individuel peut-être obtenu selon quatre voies d'accès :**

1. À la suite d'une formation adaptée ;
- ou* 2. Réussite d'un test QCM ;
- ou* 3. Formation + test. En cas d'échec au test, une formation complémentaire d'approfondissement permet l'obtention du certificat ;
- ou* 4. Par équivalence de diplôme de moins de 5 ans.

Les formations et les tests prévues dans les voies d'accès 1, 2 ou 3 sont dispensés par des organismes de formation habilités par le ministère chargé de l'agriculture. À l'issue, une attestation est remise par l'organisme de formation au candidat remplissant les conditions.

La demande de certificat individuel (CI) est dématérialisée selon la procédure suivante :

**Procédure à suivre en vue de l'obtention du certificat :**



Le certificat est délivré **pour une période de cinq ans** et doit être renouvelé à l'échéance de celle-ci.

La liste des organismes de formation habilités ainsi que la procédure de délivrance sont disponibles sur le site de la DRAAF PACA :

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/Certificat-individuel>

Contact : [certiphyto.draaf-paca@agriculture.gouv.fr](mailto:certiphyto.draaf-paca@agriculture.gouv.fr)

## AGRÈMENT DE L'ENTREPRISE, QUI EST CONCERNÉ ?

### Sont concernées par l'agrément les entreprises qui pratiquent

- **le conseil à l'utilisation** des produits phytopharmaceutiques ;
- **la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit** des produits phytopharmaceutiques aux utilisateurs de ces produits ;
- **l'application de produits phytopharmaceutiques** en prestation de services donnant lieu à facturation. Sont notamment concernées :
  - les **entreprises de travaux agricoles** et les **agriculteurs entrepreneurs** ;
  - les **entreprises de création ou d'entretien d'espaces verts**, dès lors qu'elles sont appelées, ne serait-ce que ponctuellement, à pratiquer des traitements phytosanitaires. L'agrément s'impose quels que soient leur statut ou raison sociale (entreprise individuelle, association, centre d'aide par le travail...) et indépendamment du fait que ces traitements fassent l'objet d'une facturation spécifique ou soient inclus dans une prestation globale ;
  - les **entreprises pratiquant la fumigation**, dont les activités doivent par ailleurs faire l'objet d'un agrément spécifique annuel délivré par le préfet de région.

Dans toutes ces entreprises, **les personnes physiques** qui utilisent des produits phytopharmaceutiques doivent être titulaires d'un **certificat individuel**.

## DÉLIVRANCE DE L'AGRÈMENT : TROIS CONDITIONS À RÉUNIR

- ❶ Assurance responsabilité civile professionnelle de l'entreprise relative à l'activité concernée ;
- ❷ Certification de l'entreprise par un organisme certificateur accrédité ; les référentiels de certification prévoient que tous les acteurs en relation avec l'activité soient détenteurs du Certificat Individuel adapté à son activité professionnelle ;
- ❸ Contrat avec un organisme certificateur.

Les distributeurs relevant du régime des micro-entreprises, tel que défini par l'article 50-0 du code général des impôts, sont exemptés des obligations mentionnées aux ❷ et ❸ s'ils proposent à la vente exclusivement des produits phytopharmaceutiques destinés à un usage non professionnel, des préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP\*) composées exclusivement d'une ou plusieurs substances de base\*, ou des produits à faible risque\*.

Cette exemption est sans préjudice du fait que les personnes physiques qui utilisent les produits phytopharmaceutiques dans le cadre de leur activité professionnelle justifient d'un certificat de qualification. (*Article L.254-3 du code rural et de la pêche maritime*)

\* : définitions en annexe.

## POUR OBTENIR L'AGRÈMENT DE L'ENTREPRISE

L'agrément de l'entreprise est délivré par le préfet de région après instruction du dossier par la DRAAF (Service Régional de l'Alimentation).

La première étape est de contacter un organisme certificateur et d'entamer la démarche de certification de l'entreprise. La liste des organismes certificateurs est publiée sur le site du ministère de l'agriculture :

<http://agriculture.gouv.fr/liste-des-organismes-certificateurs-pour-lagrément-0>

L'entreprise doit répondre aux exigences du référentiel « organisation générale » et du référentiel spécifique correspondant à son activité.

Les arrêtés relatifs au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime ont été validés le 25/11/2011. Il y a un arrêté par catégorie d'activité :

- [organisation générale](#) ; (*modifié le 30 juin 2014*)
- [application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques](#) ; (*arrêté modifié le 30 juin 2014*)
- [distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels](#) ; (*arrêté modifié le 27 avril 2017*)
- [distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels](#) ; (*arrêté modifié le 30 juin 2014*)
- [conseil indépendant de toute activité de vente ou d'application](#). (*arrêté modifié le 30 juin 2014*)

Pour obtenir son agrément, l'entreprise doit adresser le formulaire CERFA de demande d'agrément dûment complété et signé au SRAL de la région administrative de son siège social avec l'ensemble des pièces justificatives (attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité et certification d'entreprise). La demande doit préciser toutes les activités en lien avec l'utilisation des produits phytopharmaceutiques exercées par l'entreprise,

**Cette deuxième étape est indispensable pour la délivrance de l'agrément,**

Le formulaire CERFA de demande d'agrément est transmis sur demande par le Service régional de l'Alimentation chargé d'instruire les dossiers :

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Régional de l'Alimentation**

132 boulevard de Paris - CS 70059  
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Contact : [sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr)

## LES ENTREPRISES AGRÉÉES

La liste des entreprises agréées est diffusée sur le site internet du ministère de l'agriculture à l'adresse :  
<http://e-agre.agriculture.gouv.fr>

## DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AGRÈMENT

### 1- Obligations du détenteur de l'agrément

**Le détenteur de l'agrément notifie au SRAL, dans un délai de trente jours, tout changement susceptible d'avoir un impact sur les conditions aux vues desquelles l'agrément lui a été accordé** et relatif, notamment :

- 1° A la certification délivrée à l'entreprise ;
- 2° A l'organisme certificateur ;
- 3° A l'assurance responsabilité civile professionnelle ;
- 4° A un rachat de l'entreprise ou de l'un de ses établissements, ou à une cessation d'activité dans l'un de ces établissements. « Le détenteur accompagne cette information de tout justificatif utile, notamment, le cas échéant, la mise à jour du contrat d'assurance, et la copie du contrat passé avec le nouvel organisme certificateur. »

**Chaque année, le détenteur de l'agrément doit fournir au SRAL une copie de l'attestation de la souscription à une police d'assurance** couvrant sa responsabilité civile professionnelle ainsi que celle de ses établissements, pour l'ensemble des activités, avant la date d'expiration du contrat en cours.

### 2- Vérification du respect des conditions nécessaires à la délivrance de l'agrément

Le respect de ces conditions fait l'objet de contrôles réguliers de l'organisme certificateur. Lorsque l'organisme certificateur a connaissance d'éléments remettant en cause la certification délivrée, il donne un délai de mise en conformité à la personne exerçant une activité concernée. A l'issue de ce délai, qui n'est pas renouvelable, et si les non-conformités subsistent, l'organisme certificateur peut suspendre ou retirer la certification. Il le notifie à l'autorité administrative ayant délivré l'agrément en cause.

**Par ailleurs, le préfet de région (par délégation, le DRAAF-SRAL) peut solliciter du détenteur de l'agrément des informations lui permettant de s'assurer que les conditions de l'agrément sont remplies.**

**Le préfet de région (par délégation, le DRAAF-SRAL) peut**, notamment sur la base des éléments fournis ou de ceux recueillis dans le cadre des contrôles et inspections opérés, par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations, **suspendre ou retirer** :

- 1° L'agrément d'une personne exerçant une activité concernée, pour tout ou partie de ses établissements, lorsque les conditions requises pour son obtention ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des conditions de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- 2° L'agrément d'une personne exerçant une activité de conseil, pour tout ou partie de ses établissements, en cas de recommandation préconisant l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique sans autorisation de mise sur le marché ou dans des conditions d'emploi autres que celles prévues dans l'autorisation ou par la réglementation en vigueur ;
- 3° L'habilitation des organismes de formation ou le certificat individuel.

## LES PEINES ENCOURUES

Les peines encourues sont définies par l'article L. 254-12 du code rural et de la pêche maritime. Sont des délits passibles d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 15 000 € :

- le fait d'exercer l'une des activités concernées (visées à l'article L. 254-1) sans justifier de la détention de l'agrément ;
- le fait, pour le détenteur de l'agrément, d'exercer l'une des activités concernées (visées à l'article L. 254-1) sans satisfaire aux conditions de délivrance de l'agrément (exigées par l'article L. 254-2 ou par l'article L. 254-5)

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions mentionnées ci-dessus encourent également la peine complémentaire d'affichage et de diffusion de la décision.

Les personnes morales déclarées coupables pénalement des infractions définies ci-dessus encourent, outre l'amende, la peine prévue au 9° de l'article 131-39 du même code.

**L'agrément ne concerne pas**

- **l'application des produits lorsqu'elle est effectuée par des agriculteurs pour leur propre compte**, dans le cadre d'un contrat d'entraide à titre gratuit, ou sur des exploitations dont la surface agricole utile est inférieure ou égale à la parcelle de subsistance définie par arrêté préfectoral,

- **l'application des produits lorsqu'elle est effectuée par des prestataires de service** et que les produits appliqués sont des **produits de biocontrôle\*** figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, ou des **substances de base\***.

- **les collectivités territoriales et les services publics.**

Cette exemption est sans préjudice du fait que les personnes physiques qui utilisent les produits phytopharmaceutiques dans le cadre de leur activité professionnelle justifient d'un certificat de qualification. (*Article L.254-3 du code rural et de la pêche maritime*)

**Définitions :****Produit de biocontrôle\* :**

Les produits de biocontrôle sont des agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils comprennent en particulier :

1° Les macro-organismes ;

2° Les produits phytopharmaceutiques comprenant des micro-organismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale. » ;

(*article L.253-6 du code rural et de la pêche maritime*) (*Liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime diffusée par Note de Service du MAA*)

**Préparation naturelle peu préoccupante (PNPP\*) :**

Une préparation naturelle peu préoccupante est composée exclusivement soit de substances de base, au sens de l'article 23 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, soit de substances naturelles à usage biostimulant. Elle est obtenue par un procédé accessible à tout utilisateur final. Les substances naturelles à usage biostimulant sont autorisées selon une procédure fixée par voie réglementaire.

(*article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime*)

**Substance naturelle à usage biostimulant**

Une substance naturelle à usage biostimulant est autorisée par son inscription sur une liste publiée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

(*article D.255-30 du code rural et de la pêche maritime, arrêté du 27 avril 2016 établissant la liste des substances naturelles à usage biostimulant*)

**Substance de base\* :**

Une substance de base est une substance active :

a) qui n'est pas une substance préoccupante; et

b) qui n'est pas intrinsèquement capable de provoquer des effets perturbateurs sur le système endocrinien, des effets neurotoxiques ou des effets immunotoxiques; et

c) dont la destination principale n'est pas d'être utilisée à des fins phytosanitaires, mais qui est néanmoins utile dans la protection phytosanitaire, soit directement, soit dans un produit constitué par la substance et un simple diluant; et

d) qui n'est pas mise sur le marché en tant que produit phytopharmaceutique.

(*article 23 du RÈGLEMENT 1107/2009/CE du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques*)

**Produit à faible risque\* :**

Un produit à faible risque est un produit phytopharmaceutique contenant uniquement une ou des substances présentant un risque nettement moindre que d'autres substances et dont il est prévisible qu'ils ne présenteront qu'un faible risque pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement.

(*article 22 du RÈGLEMENT 1107/2009/CE du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques*)

La liste des substances actives identifiées comme **substances de base et substances à faible risque** est consultable sur la « PESTICIDE DATABASE » de l'Union Européenne : <http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/public>

*Les informations diffusées dans le présent document ne sont pas opposables, seuls les textes réglementaires parus au journal officiel font foi.*